

FB/D13/0332

REP. N° 2013/362

"CONFÉDÉRATION EUROPÉENNE DES ASSOCIATIONS D'ADMINISTRATEURS"
en anglais **"EUROPEAN CONFEDERATION OF DIRECTORS ASSOCIATIONS"**
en abrégé **"ECODA"**

Association sans but lucratif
Siège social à Etterbeek (B-1040 Bruxelles), rue de la Loi 42
Numéro d'entreprise 0870.726.636 RPM Bruxelles

MODIFICATION DU BUT DE L'ASSOCIATION - MODIFICATIONS AUX STATUTS - ACTUALISATION ET REFONTE DES STATUTS
--

L'an deux mil treize.

Le dix-huit avril.

A Bruxelles, avenue des Arts, 41.

Devant Nous, **Vincent VRONINKS**, notaire associé à Ixelles.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des membres effectifs de l'association sans but lucratif **"CONFÉDÉRATION EUROPÉENNE DES ASSOCIATIONS D'ADMINISTRATEURS"**, en Anglais **"EUROPEAN CONFEDERATION OF DIRECTORS ASSOCIATIONS"** en abrégé **"ECODA"**, ayant son siège social à Etterbeek (B-1040 Bruxelles), rue de la Loi 42, identifiée sous le numéro d'entreprise 0870.736.636 RPM Bruxelles.

Constituée aux termes d'un acte reçu par le notaire Vincent Vroninks, à Ixelles, le 10 décembre 2004, dont un extrait a été publié aux annexes du Moniteur belge (Associations sans but lucratif) du 31 décembre suivant, sous le numéro 04184693.

Dont les statuts ont été modifiés suivant procès-verbal sous seing privé de l'assemblée générale tenue le premier avril 2008, dont un extrait a été publié aux annexes du Moniteur belge (Associations sans but lucratif) du 23 juin suivant, sous le numéro 08092351.

BUREAU

La séance est ouverte à onze heures.

Sous la présidence de Monsieur **Patrick Edouard ZURSTRASSEN**, né à Liège, le 27 mai 1945, demeurant à 32 rue Joseph Hansen L-1716 Luxembourg, Grand-duché de Luxembourg (carte d'identité numéro 1047 007434 07).

Le président appelle à la fonction de secrétaire, Madame **Béatrice Christine Marie RICHEZ-BAUM**, née à Saint-Saulve (France), le 12 février 1972, demeurant à 1000 Bruxelles, rue le Corrège 21 (carte d'identité spéciale numéro P202837).

L'assemblée désigne comme scrutateurs: Madame **Liesbeth DE RIDDER**, née à Brasschaat, le 25 juin 1971, demeurant à 9070 Destelbergen, Stationsstraat 63 (carte d'identité numéro 591-5330119-71) et Monsieur **Daniel Simon Georges LEBÈGUE**, né à Lyon (France), le 4 mai 1943, demeurant à 25, rue de Bourgogne à 75007 Paris (passeport français numéro 12AT70815).

COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE

Sont présents ou représentés à l'assemblée, les membres effectifs dont les nom, prénoms et domicile ou dénomination et siège social sont repris dans la liste des présences ci-annexée. Cette liste des présences est ainsi arrêtée et signée par tous les membres ou porteurs de procuration présents, est ensuite revêtue de la mention d'annexe et signée *"ne varietur"* par Nous, notaire.

REPRÉSENTATION - PROCURATIONS

Les procurations mentionnées en la liste des présences, au nombre de

sont toutes sous seing privé et demeurent également ci-annexées.

Les mandataires reconnaissent que le notaire a attiré leur attention sur les dispositions de l'article 14 des statuts et les conséquences d'un mandat non valable.

EXPOSÉ DU PRÉSIDENT

Le président expose et requiert le notaire d'acter ce qui suit:

- I.** La présente assemblée a pour ordre du jour:
 - 1.** *Modification des buts de l'association, avec proposition de modifier l'article 3 des statuts comme suit:*
« Article 3 : But
La mission de l'association est:
 - 1. de promouvoir le rôle des administrateurs, de développer leur professionnalisme ainsi que des standards européens de gouvernance en agissant comme organe permanent où les expériences nationales en termes de gouvernance sont partagées et discutées, et en développant des recommandations et des programmes de formation en complément de ceux développés par ses membres ;*
 - 2. d'influencer le processus de décision européen relatif à la gouvernance d'entreprise en réagissant directement auprès des institutions européennes ou en prenant de manière proactive des initiatives ou des actions ayant pour but d'alimenter le débat européen et la réflexion sur la gouvernance d'entreprise,*
 - 3. de fournir des services à ses membres, principalement en diffusant de l'information sur les sujets européens importants,*
 - 4. de faciliter la création et le développement d'instituts d'administrateurs abordant la gouvernance d'entreprises en Europe et d'attirer de nouveaux membres afin de renforcer la représentativité européenne de la confédération.**L'association pourra de la même façon suggérer toutes suggestions et recommandations, effectuer toutes analyses ou enquêtes et remettre tous rapports, prendre part à tous projets identiques ou analogues, siéger comme observateur ou expert dans tous organismes et comités, prendre part à toutes négociations, représenter tout ou partie de ses membres dans de pareilles activités.*
L'association pourra accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à la réalisation de ses buts et activités. Elle pourra, à cette fin, acheter, vendre, prendre ou donner à bail, posséder tous biens meubles ou immeubles et installations, les hypothéquer, accepter moyennant les autorisations requises par la loi, les libéralités entre vifs ou testamentaires.
L'association pourra fusionner avec d'autres associations sans but lucratif, nationales ou internationales, ayant un but identique, similaire ou connexe ou de nature à favoriser le sien cette fusion étant décidée par l'assemblée générale à la majorité de quatre cinquième des voix.»
 - 2.** *Actualisation et refonte des statuts par l'adoption d'une nouvelle version intégrale en remplacement du texte existant.*
 - 3.** *Pouvoirs à conférer pour l'exécution des résolutions prises.*
- II.** L'association compte actuellement onze (11) membres effectifs et six (6) membres adhérents.
- III.** Tous les membres effectifs étant présents ou représentés, il n'y a pas lieu de justifier d'un avis de convocation.
- IV.** Il résulte de la liste de présence ci-annexée que tous les membres effectifs sont présents ou représentés à l'assemblée, soit plus des deux tiers de l'ensemble des membres effectifs comme le requièrent la loi et les statuts.
 L'assemblée est donc en nombre pour délibérer valablement sur les points de l'ordre du jour.

- V. Pour être admises, la résolution concernant la modification du but de l'association doit réunir une majorité de quatre cinquièmes au moins des voix prenant part au vote, les autres résolutions entraînant une modification aux statuts, les deux tiers au moins des voix, et les résolutions relatives aux autres points à l'ordre du jour, la majorité simple des voix.
- VI. Chaque membre effectif dispose d'une voix fixe et du nombre de voix variable indiqué dans la liste des présences, calculé conformément à l'article 15 des statuts.

CONSTATATION DE LA VALIDITÉ DE L'ASSEMBLÉE

Tous ces faits sont vérifiés et reconnus exacts par l'assemblée qui se reconnaît valablement constituée et apte à délibérer sur les objets à l'ordre du jour.

Le président expose les raisons qui ont motivé l'ordre du jour.

EMPLOI DES LANGUES

Les membres, présents et représentés comme dit est, déclarent que le notaire a attiré leur attention sur les dispositions légales concernant l'emploi des langues.

DÉLIBÉRATION

L'assemblée aborde l'ordre du jour et après avoir délibéré, prend les résolutions suivantes:

PREMIÈRE RÉSOLUTION: MODIFICATION DES BUTS DE L'ASSOCIATION

Après observations de l'INSTITUTE OF DIRECTORS et avant de passer au vote, les membres confirment que l'objet ou le but de la modification de l'objet social de l'association n'est pas de limiter ou de restreindre les activités de leurs membres. L'assemblée décide ensuite de modifier les buts de l'association comme proposé au premier point de l'ordre du jour et dans les termes mêmes de celui-ci. L'article 3 des statuts est, dès lors, modifié en conséquence.

DEUXIÈME RÉSOLUTION: ACTUALISATION ET REFONTE DES STATUTS

L'assemblée décide de reformuler et de refondre les statuts de l'association par l'adoption d'une nouvelle version intégrale en remplacement du texte existant, comme suit:

« Article 1 : Dénomination

L'association est dénommée "CONFÉDÉRATION EUROPÉENNE DES ASSOCIATIONS D'ADMINISTRATEURS", en anglais " EUROPEAN CONFEDERATION OF DIRECTORS ASSOCIATIONS" et en abrégé "ECODA".

Les dénominations complètes et abrégée peuvent être utilisées ensemble ou séparément. Elles doivent toujours être précédées ou suivies de la mention "association sans but lucratif" ou des initiales "ASBL".

Article 2 : Siègne social

Le siège social de l'association est établi à Etterbeek (B-1040 Bruxelles), rue de la Loi 42, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Le siège social peut, sans modification aux statuts, être transféré en tout autre lieu du même arrondissement judiciaire par simple décision du conseil d'administration.

Article 3 : But

La mission de l'association est:

1. de promouvoir le rôle des administrateurs, de développer leur professionnalisme ainsi que des standards européens de gouvernance en agissant comme organe permanent où les expériences nationales en termes de gouvernance sont partagées et discutées, et en développant des recommandations et des programmes de formation en complément de ceux développés par ses membres,
2. d'influencer le processus de décision européen relatif à la gouvernance d'entreprise en réagissant directement auprès des institutions européennes ou en prenant de manière proactive des initiatives ou des actions ayant pour but d'alimenter le débat européen et la réflexion sur la gouvernance d'entreprise,

3. de fournir des services à ses membres, principalement en diffusant de l'information sur les sujets européens importants,
4. de faciliter la création et le développement d'instituts d'administrateurs abordant la gouvernance d'entreprises en Europe et d'attirer de nouveaux membres afin de renforcer la représentativité européenne de la confédération.

L'association pourra de la même façon suggérer toutes suggestions et recommandations, effectuer toutes analyses ou enquêtes et remettre tous rapports, prendre part à tous projets identiques ou analogues, siéger comme observateur ou expert dans tous organismes et comités, prendre part à toutes négociations, représenter tout ou partie de ses membres dans de pareilles activités.

L'association pourra accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à la réalisation de ses buts et activités. Elle pourra, à cette fin, acheter, vendre, prendre ou donner à bail, posséder tous biens meubles ou immeubles et installations, les hypothéquer, accepter moyennant les autorisations requises par la loi, les libéralités entre vifs ou testamentaires.

L'association pourra fusionner avec d'autres associations sans but lucratif, nationales ou internationales, ayant un but identique, similaire ou connexe ou de nature à favoriser le sien cette fusion étant décidée par l'assemblée générale à la majorité de quatre cinquième des voix.

Article 4 : Catégories de membres - Droits

L'association se compose de '*membres effectifs*' et de '*membres affiliés*'.

a) Membres effectifs

Sont membres effectifs :

- 1) les trois (3) « fondateurs », associations comparantes à l'acte constitutif de l'association (ci-après également « membres effectifs fondateurs ») ;
- 2) toute association nationale ou internationale admise en cette qualité (ci-après également « membres effectifs UE ») et qui satisfait aux conditions suivantes :
 - ✓ avoir comme but de représenter toute personne, physique ou morale, exerçant un mandat d'administration, sous quelque forme et sous quelque titre que ce soit, au sein de toute personne morale ou organisation et de promouvoir ses compétences dans l'exercice de ce mandat;
 - ✓ avoir été régulièrement constituée comme personne morale ou organisation selon les droits et usages d'un Etat membre, soit de l'Union Européenne, soit de l'Association Européenne de Libre Echange AELE (en ce compris la Suisse, le Liechtenstein, l'Islande et la Norvège) et avoir son siège dans cet Etat;
 - ✓ n'avoir aucune appartenance ou activité politique;
 - ✓ être reconnu comme une entité légale appropriée sans but lucratif (quand applicable);
 - ✓ disposer d'une situation financière saine.

L'association compte au minimum trois (3) membres effectifs et maximum autant de membres effectifs qu'il y a de pays membres de l'Union Européenne ou de l'Association Européenne de Libre Echange (en ce compris la Suisse, le Liechtenstein, l'Islande et la Norvège), à raison d'un membre par pays.

Seuls les membres effectifs ont le droit de voter aux assemblées générales et jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts (voir article 5).

b) Membres affiliés

Les membres affiliés peuvent être toute association nationale ou internationale admise en cette qualité et peuvent être:

- ✓ des instituts d'administrateurs de pays qui ne sont pas membres ni de l'Union européenne ni de l'AELE,
- ✓ des instituts d'administrateurs de pays de l'UE ou de l'AELE qui sont déjà représentés par un membre effectif,
- ✓ toutes autres organisations ayant des buts similaires à l'association.

Les membres affiliés ne peuvent avoir aucune appartenance ou activité politique, ils doivent être reconnus comme une entité légale appropriée sans but lucratif (quand applicable), et bénéficier d'une situation financière saine.

En outre, les membres affiliés peuvent inclure des « corporate associates » qui contribuent activement à l'objet social de l'association ainsi que des membres académiques agissant dans les champs de compétence de l'association.

Les membres affiliés ne jouissent que des droits qui leur sont expressément reconnus par les présents statuts et par le règlement d'ordre intérieur. Ils n'encourent, du chef des engagements de l'association, aucune obligation personnelle. Ils ne possèdent pas de droit de vote et sont invités à participer aux assemblées générales, mais avec voix consultative seulement.

Article 5 : Admission

Les admissions de nouveaux membres sont décidées souverainement par le conseil d'administration qui fixe à partir de quelle date l'adhésion est effective. Sa décision est sans appel et n'a pas à être motivée.

La qualité de membre de l'association emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et au règlement d'ordre intérieur.

Article 6 : Redevance et cotisation

Les membres effectifs et affiliés versent une cotisation annuelle, dont l'assemblée générale fixe annuellement les montants et le mode de paiement, sur proposition du conseil d'administration. La cotisation annuelle ne pourra en aucun cas dépasser cinquante mille euros (50.000 EUR).

Les membres effectifs doivent également payer une redevance unique d'affiliation dont l'objet est de contribuer aux besoins du capital de fonctionnement de l'association. Cette cotisation d'affiliation ne peut dépasser dix mille euros (10.000 EUR).

Article 7 : Démission - Exclusion

Tout membre, effectif ou affilié, peut à tout moment quitter l'association. La démission doit être portée à la connaissance du conseil d'administration par lettre recommandée.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale.

Le non respect d'une des conditions définies aux présents statuts ou au règlement d'ordre intérieur, comme par exemple le non paiement de la cotisation annuelle ou de la cotisation d'affiliation quand applicable dans le délai prévu, pourra entraîner la perte de la qualité de membre.

Conformément au règlement intérieur, les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association et ne peuvent, en aucun cas, réclamer un remboursement quelconque.

La démission ou l'exclusion n'affecte pas les obligations de paiement des factures émises et dues par le membre.

Article 8 : Assemblée générale - Composition

L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'association.

Tous les membres doivent être invités.

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association qui bénéficie de tous les pouvoirs en vertu de la loi et des présents statuts.

Article 9: Convocation - Représentation

Au moins une fois par an, dans les six mois suivants la clôture de l'exercice financier, le conseil convoque une assemblée générale ordinaire et soumet pour approbation les comptes annuels de l'exercice financier passé établis conformément à la loi ainsi que le budget de l'exercice suivant.

L'assemblée générale est convoquée par le président du conseil quand cela est prévu par la loi ou les présents statuts ou encore quand au moins 1/5 des membres le réclament par écrit au conseil.

Tous les membres sont convoqués par lettre transmise par la poste, télécopie ou email au moins trente (30) jours avant la date de l'assemblée générale. L'ordre du jour est transmis avec la convocation. Tous les documents liés à l'assemblée générale doivent être envoyés quinze (15) jours avant la date de l'assemblée générale.

Les comptes et le budget doivent être soumis aux membres au moins quinze (15) jours avant l'assemblée générale ordinaire.

Si tous les membres effectifs ont consenti à se réunir et s'ils sont tous présents ou représentés ou ont émis leurs votes (légaux et pluraux) par écrit, l'assemblée sera régulièrement constituée sans devoir observer de délai ni faire de nouvelles convocations.

Les assemblées générales se tiennent au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation. Elles sont présidées par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par l'administrateur servant depuis le plus longtemps, physiquement présent.

Tout membre peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, membre ou non. Chaque membre ne peut être porteur que d'une procuration.

Article 10 : Droit de vote

Seuls les membres effectifs ont un droit de vote à l'assemblée générale et au conseil d'administration.

Chaque membre effectif n'a qu'un droit de vote.

Les droits de vote ainsi définis s'appliquent à toutes les décisions de l'assemblée générale.

Article 11 : Délibérations

Il ne pourra être délibéré par l'assemblée sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour, que si tous les membres effectifs sont présents ou représentés et pour autant qu'il en soit décidé à l'unanimité des voix.

a) Quorum de présence

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres au moins sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde réunion pourra être convoquée, qui pourra délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

Le quorum est étendu au deux tiers (2/3) pour les modifications des statuts.

b) Résolutions

Sauf dispositions plus contraignantes de la loi ou des présents statuts, les résolutions sont adoptées à la majorité des votes des membres présents ou représentés exception faite pour les modifications de statuts qui doivent être approuvées par une majorité des deux tiers (2/3) des membres présents ou représentés.

Les membres peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale.

Article 12 : Procès verbaux

Les décisions prises en assemblée générale sont intégrées au registre des procès verbaux et signés par le président du conseil et le secrétaire général.

Ce registre est gardé au siège de l'association où tous les membres peuvent le consulter.

Toute autre partie tiers peut avoir accès aux extraits des décisions de l'assemblée générale qui la concernent.

Article 13 : Conseil d'administration - Composition et nomination :

L'association est administrée par un conseil d'administration composé d'au moins trois (3) administrateurs nommés par l'assemblée générale. Les membres individuels doivent être nommés par l'assemblée générale pour une durée de trois ans sur proposition individuelle par les membres effectifs. Les administrateurs peuvent être renommés et révoqués à tout moment par l'assemblée générale.

Les mandats d'administrateurs ne sont pas rémunérés.

Le mandat des administrateurs sortants et non réélus prend fin immédiatement après l'assemblée annuelle de l'année au cours de laquelle le mandat vient à échéance.

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Le conseil d'administration doit nommer entre ses membres un président initialement pour un mandat de deux années consécutives, dans des cas particuliers renouvelables une fois pour une durée d'un an uniquement.

En cas d'empêchement du président, celui-ci/celle-ci est remplacé par l'administrateur servant depuis le plus longtemps, physiquement présent.

A la fin du mandat, le conseil élit entre ses membres un nouveau président.

Le conseil d'administration peut inviter à ses réunions tout représentant d'un nouveau membre effectif au cours de l'exercice annuel sans attendre son élection formelle comme administrateur à l'assemblée générale suivante.

Le conseil d'administration peut inviter à ses réunions toute personne à même de l'aider dans l'accomplissement de ses objectifs et de son développement.

Article 14 : Vacance

En cas de vacance d'une ou plusieurs places d'administrateur (qu'ils soient démissionnaires ou dans l'incapacité de poursuivre leur mandat de représentation), les administrateurs restants peuvent y pourvoir provisoirement par cooptation d'administrateurs sur présentation d'une requête du membre effectif concerné. Dans ce cas, l'assemblée générale lors de sa réunion qui suit procédera à la nomination définitive.

Lorsque le conseil d'administration ne compte que trois (3) membres (ou deux, dans l'hypothèse où l'association ne compterait que trois membres effectifs) et qu'un poste d'administrateur devient vacant, l'(les) administrateur(s) restant devra(devront) convoquer une assemblée générale afin de nommer un nouvel administrateur et l'administrateur sortant restera en fonction jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à son remplacement.

Article 15 : Réunions du conseil d'administration - Délibérations

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou de deux administrateurs.

Les réunions se tiennent au siège ou à l'endroit indiqué dans les convocations.

Elles sont présidées par le président du conseil d'administration ou en cas d'empêchement de ce dernier, par l'administrateur servant depuis le plus longtemps.

Le conseil ne délibère valablement que si la majorité des administrateurs est présente.

Chaque administrateur peut, par lettre, télégramme, télécopie, courrier électronique ou par tout autre moyen de communication sur support écrit, donner à un autre administrateur le

pouvoir de le représenter à une réunion du conseil d'administration et d'y voter à sa place. Aucun administrateur ne peut, cependant, représenter plus d'un autre administrateur.

Si le conseil se trouvait composé de trois (3) administrateurs seulement, la présence de deux administrateurs sera toujours requise.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la simple majorité des voix présentes ou représentées. En cas de partage des voix, et sauf dans le cas où le conseil se trouverait composé de deux administrateurs seulement, la voix du président de la réunion est prépondérante.

Article 16 : Pouvoirs du conseil d'administration – Gestion journalière

Le conseil d'administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association dans les limites de son but. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale par les présents statuts ou par la loi est de la compétence du conseil d'administration.

Le conseil d'administration nomme et révoque le secrétaire général. Le conseil d'administration nomme et révoque, soit lui-même, soit par mandataire, tous les employés et membres du personnel de l'association et détermine leurs attributions, traitement et émoluments.

Le conseil d'administration peut également nommer un trésorier.

Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer la gestion journalière ou une partie de ses pouvoirs à deux administrateurs ou au secrétaire général assisté par un ou plusieurs employés.

Le conseil d'administration peut également constituer tout comité, ainsi que d'autres commissions ou groupes de travail, dont il détermine la composition, les objectifs et le mode de fonctionnement.

Article 17 : Représentation

Nonobstant le pouvoir général de représentation du conseil d'administration en tant que collège, l'association est valablement représentée en justice et à l'égard des tiers, en ce compris un officier public (dont le conservateur des hypothèques) :

- soit par deux administrateurs, agissant conjointement;
- soit, dans les limites de la gestion journalière, par la ou les personnes à qui cette gestion a été déléguée.

Ils ne devront fournir aucune justification d'une décision préalable du conseil d'administration.

Article 18 : Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Article 19 : Dissolution - Affectation du patrimoine

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment et pour quelque cause que ce soit, l'actif net de l'association, après acquittement du passif, sera affecté à une ou à des associations, nationales ou internationales, dont le but se rapproche autant que possible de celui pour lequel elle a été constituée, à désigner par l'assemblée générale ou, par le(s) liquidateur(s).

Cette affectation pourra être réalisée par toute voie et selon la méthode que l'assemblée générale ou le(s) liquidateur(s) jugeront la mieux appropriée.

Article 20 Référence légale

Pour tout autre sujet non repris dans les présents statuts, la loi du 27 juin 1920 relative aux associations nationales sans but lucratif, aux associations internationales sans but lucratif et aux fondations s'applique. Toute référence à ces dispositions dans les présents statuts doit être interprétée selon la dernière version de cette loi. »

TROISIÈME RÉOLUTION : DÉLÉGATION DE POUVOIRS

L'assemblée décide de conférer tous pouvoirs au conseil d'administration pour l'exécution des résolutions prises et au notaire soussigné afin de rédiger, signer et déposer le texte de la coordination des statuts de l'association, conformément à la loi.

VOTES

Toutes les résolutions qui précèdent ont été adoptées séparément et successivement à l'unanimité des voix.

DÉCLARATIONS

Les membres de l'assemblée, présents et représentés comme dit est, déclarent et reconnaissent que le notaire:

- a) les a informés sur les droits, obligations et charges qui découlent du présent procès-verbal et qu'il les a conseillés équitablement;
- b) a attiré leur attention sur l'existence d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés qu'il aurait constatés et sur le droit de chaque partie de désigner un autre notaire ou de se faire assister par un conseil.

Le président de l'assemblée déclare avoir reçu le projet du présent procès-verbal le 11 avril 2013, soit cinq jours ouvrables au moins avant la présente assemblée.

Les autres membres du bureau déclarent avoir reçu le projet du présent procès-verbal moins de cinq jours ouvrables avant la présente assemblée et considérer ce délai comme ayant été suffisant pour l'examiner utilement.

CLÔTURE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à douze heures.

DROITS D'ÉCRITURE (CODE DES DROITS ET TAXES DIVERS)

Le droit d'écriture s'élève à nonante-cinq euros (95,00 EUR).

DONT PROCÈS-VERBAL.

Dressé lieu et date que dessus.

Après lecture commentée du présent procès-verbal, intégralement quant aux dispositions visées à cet égard par la loi, et partiellement pour ce qui concerne les autres dispositions, le président de l'assemblée, agissant es dite qualité, les membres du bureau et les membres de l'assemblée, qui le souhaitent, signent avec Nous, notaire.

(suivent les signatures)

Enregistré cinq rôles trois renvois au 3^e bureau de l'Enregistrement d'Ixelles le 2.5.2013

Vol 74 fol87 case13 Reçu :25€ L'Inspecteur principal a.i. VANDEKERKHOVE S.